



Fédération

DE L'ÉPICERIE ET DU COMMERCE DE PROXIMITÉ

LA LETTRE DE LA FECP

Newsletter #17 – Mai 2020

Fiche technique sur l'accueil des clients

La Fédération du Commerce et de la Distribution a rédigé une fiche technique **précisant les engagements et obligations des enseignes alimentaires pour protéger leurs clients.**

Sa validation par les pouvoirs publics, qui n'est pas encore effective, doit permettre **d'éviter la mise en œuvre de dispositions différenciées** selon les départements et / ou communes, qui nuisent au fonctionnement optimal des magasins.

Initialement destinée aux grandes et moyennes surfaces, **cette fiche peut néanmoins donner des repères aux commerces alimentaires de proximité**, adaptables selon les formats et les ressources de chaque magasin, notamment en ce qui concerne :

- l'accès au magasin ;
- les déplacements au sein du magasin ;
- le rappel des gestes-barrière au sein du magasin ;
- la manipulation des produits ;
- le paiement en caisse.

> [Consulter la fiche technique relative à l'accueil des clients](#)

Sur proposition de la FCD et des patrons d'enseignes, le Ministère du Travail a quant à lui retenu, pour le commerce, **une jauge de 1 personne par 8m2 de surface de vente** dans le protocole national de déconfinement, rendu public le 9 mai dernier (cf. point II, page 7).

> [Consulter le protocole national de déconfinement](#)

Fiches métiers du Ministère du travail

Parallèlement, le Ministère du travail a rédigé **des fiches conseils destinées tant aux employeurs qu'aux salariés**, afin de se protéger au mieux des risques de contamination au COVID-19 et d'ainsi assurer la continuité de l'activité économique.

> [Consulter la fiche « Travail en caisse »](#)

> [Consulter la fiche « Travail dans un commerce de détail »](#)

Personnes vulnérables et salariés en arrêt pour garde d'enfants : quelle prise en charge pour les arrêts de travail ?

Le délai de carence, habituellement fixé à 3 jours pour la sécurité sociale et 7 jours pour le complément employeur, est supprimé pour ces arrêts, quelle que soit l'ancienneté du salarié.

- **Jusqu'au 30 avril**

Les salariés arrêtés pour ces motifs sont indemnisés par leur employeur, en complément des indemnités journalières de sécurité sociale, à hauteur de 90% de leur salaire, quelle que soit leur ancienneté, **soit une prise en charge à hauteur de 40% pour le seul employeur**. Ces dispositions sont **rétroactives** et s'appliquent donc aux jours d'absence intervenus depuis le 12 mars.

Parallèlement, AG2R LA MONDIALE propose aux entreprises ayant souscrit un contrat prévoyance, avec garantie incapacité ou maintien du salaire, **une aide de forfaitaire de 300€ par salariés en arrêt de travail pour garde d'enfants de moins de 16 ans** (sans limite d'âge pour les enfants en situation de handicap), **pour les arrêts supérieurs à 30 jours cumulés**.

Les organisations professionnelles de la branche du commerce de détail des fruits et légumes, épicerie et produits laitiers se sont rapprochées de AG2R afin qu'un meilleur accompagnement puisse vous être proposé.

- **A partir du 1er mai**

Les salariés arrêtés pour ces motifs seront placés en **activité partielle** et percevront **une indemnité à hauteur de 70% du salaire brut**. Ce montant sera porté à **100% du salaire pour les salariés rémunérés au niveau du SMIC**.

Cette indemnité est versée au salarié à l'échéance normale de paie **par l'entreprise, qui se fera intégralement rembourser par l'État dans les mêmes conditions que le reste de l'activité partielle.**

Toutefois, **le basculement dans le régime d'activité partielle n'est pas automatique.** En effet, l'employeur doit procéder à une demande d'activité partielle pour son salarié dans les 30 jours suivants le 1er mai.

> [Consulter le document du Ministère de la Santé relatif aux arrêts de travail](#)